



## Position d'HANDI-SOCIAL sur le projet d'Ad'AP De la commune de Regades (31)

Voici l'analyse et les remarques, puis la position de l'association HANDI-SOCIAL concernant le projet d'ADAP de la commune de Regades et les diagnostics établis.

L'examen du dossier d'Ad'AP et les diagnostics ont été effectués à distance. Un lien a été fait avec des habitants et représentants associatifs en situation de handicap du St Gaudinois. Surtout, la mairie et au premier chef Mme le maire (Madame Gasto) ont collaboré de manière très volontariste avec Handi-Social, apporté pas mal de précisions et j'ai eu le sentiment d'une volonté politique sur cette question et d'une écoute importante pour les solutions proposées. Il y avait déjà eu des travaux d'accessibilité fait dans ce village d'environ 135 habitants, et une habitante en situation de handicap se déplaçant en fauteuil électrique avait apporté son expertise.

### ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LE DOSSIER D'Ad'AP ET LES DIAGNOSTICS PRÉSENTÉS :

#### Diagnostics :

Les diagnostics de BIM Project m'ont paru de qualité moyenne, peu informatifs, et les photos sont peu informatives. Il manque des réponses sur le handicap mental ni sur les déficiences auditives.

Page 20 : Concernant la mairie, et sa 2<sup>e</sup> entrée accessible, Madame le maire me confirme qu'il est bien prévu d'en faire l'entrée principale, tout en conservant ouverte la 2<sup>e</sup> entrée que les habitants les plus anciens ont l'habitude d'utiliser. Néanmoins la signalétique indiquera l'entrée principale accessible. Il en sera de même pour le guidage des déficients visuels.

Page 21 : éviter les marches en sifflet.

Page 25 : Il y a bien eu des travaux effectués à la mairie, mais ils ont concerné les façades, et il est maintenant prévu l'agrandissement de l'ouverture entre la salle du conseil municipal et celle des services.

Page 33 : À ma question sur le positionnement de la place de stationnement réservé aux personnes handicapées, elle sera bien sur une partie du cheminement plat, et non pas dans la rue en pente. Il sera souhaitable de prévoir une place de plus de 5 m de long, soit de 6 ou 7 m, pour prévoir le cas

sortant d'un véhicule adapté avec une rampe à l'arrière et qui nécessite de la place. Idem pour la place de stationnement de l'église : voir page 44.

Page 34 : Pour la salle des fêtes, qui est attenante à la mairie, j'ai conseillé de faire de l'entrée accessible l'entrée principale est ici une 2<sup>e</sup> entrée très proche avec 2 marches. Ce qui a été accepté.

Page 35 : pour l'aménagement de la tablette d'accueil, faire attention à ne pas laisser une tablette en saillie qui puissent être dangereuse pour des personnes déficientes visuelles ou des personnes distraites.

Page 38, il manque le plan des sanitaires accessibles qui sera réalisé.

Page 49 à 54, concernant le cimetière, et concernant son entrée pour lequel Bim Project relève une pente à 19 %, il apparaît que la pente est moindre à certains endroits, notamment sur le côté droit où sera positionné la place de stationnement. Et la mairie a revu son projet en prévoyant de mettre un cheminement longeant le mur du cimetière, avec une place réservée, permettant de cheminer avec une pente moindre et un cheminement accessible sera réalisé dans le cimetière.

Il manque des informations sur les solutions pour les déficients auditifs, type boucle magnétique, et pour les déficients visuels, sur les emplacements des éventuelles BEV et bandes de guidages.

### **Sur le contenu du dossier d'Ad'AP :**

Le projet présenté prévoit de réaliser les travaux sur 2 années, et non pas sur 3. Nous nous félicitons que la commune n'utilise pas au maximum les délais légaux.

4 ERP/IOP, 2 de 5<sup>e</sup> catégorie et un de 4<sup>e</sup>, à mettre en accessibilité : la mairie, la salle des fêtes, l'église et le cimetière.

La programmation financière : 34 500€ dont 20 200€ en 2017 et 14 300€ en 2018. (Page 14)

En 2017, la mairie et la salle des fêtes, et en 2018, l'église et le cimetière. Ce qui paraît cohérent.

Page 15 à 17 puis 55 et 56 : La programmation financière inclus le chiffrage de la demande de dérogation pour le cimetière, pour la rampe d'accès et pour la stabilisation du sol pour un montant de 8000 EUR, et la mairie admet qu'il est important que des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite puisse participer à d'éventuelles obsèques et au vu des montants, la mairie comprend l'intérêt de réaliser aussi ces travaux. Comprenant aussi que pour obtenir une dérogation pour le cimetière, il aurait fallu pouvoir le justifier financièrement.

Il ne faudra pas non plus oublier qu'au-delà du dépôt de l'ADAP, il reste nécessaire de déposer une ou des autorisations de travaux (ACAM) le moment venu.

À noter que la mairie s'est tournée en vain vers l'intercommunalité pour demander une assistance technique, car la mairie ne possède aucun service technique.

Concernant l'organisation de la concertation et la réunion de la commission intercommunale d'accessibilité, la mairie a aussi sollicité l'intercommunalité qui n'a pas encore répondu. À noter qu'il existerait un TAD transport à la demande à l'échelle intercommunale, qui serait accessible notamment aux personnes en fauteuil.

## **Analyse du rapport entre l'investissement sur l'accessibilité et le budget communal**

Il s'agit d'un bon marqueur du volontarisme politique de la collectivité et de sa volonté réelle de construire l'avenir en faveur de tous ses habitants y compris les plus fragiles et les moins valides et d'avoir des espaces accessibles à tous au service de la qualité de vie de tous, y compris les plus valides.

Compte tenu de l'accord de la mairie de ne pas demander finalement de dérogation sur le cimetière, et de travaux programmés sur 2 ans au lieu de 3 ans, on note le volontarisme de cette commune par rapport à d'autres du même secteur. Nous n'analyserons donc pas plus en détail le budget communal.

### **LA POSITION D'HANDI-SOCIAL SUR LES AD'AP EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER :**

La loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ainsi que les textes réglementaires afférents, **portent gravement atteinte aux droits des personnes et constituent un recul historique de la mise en accessibilité d'un pays comme la France qui a pourtant ratifié la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CDPH).**

Nous contestons la conformité de l'ordonnance à la Constitution Française, et regrettons que les parlementaires aient refusé de vérifier cette conformité par la saisine du Conseil constitutionnel. Alors que le texte porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir et aux droits fondamentaux des personnes handicapées et de millions d'autres personnes dont l'âge ou l'état de santé altère la mobilité et qui subissent de nombreuses entraves dans leur vie quotidienne du fait d'un environnement inadapté. Un texte qui crée de fait une rupture d'égalité puisqu'il ne permet pas de reconnaître aux personnes handicapées la liberté de déplacement, ni de leur garantir l'accès au même titre que les autres aux établissements recevant du public, au logement et aux transports.

L'analyse des textes réglementaires montre que les mécanismes prévus sont de nature à pervertir le dispositif des Ad'AP agendas d'accessibilité programmées, et par suite à laisser perdurer les discriminations qui résultent du défaut d'accessibilité. Le calendrier fixé pour l'examen des ADAP n'est pas tenable, ce qui ouvre grand la porte à la légalisation de fait de situations pourtant non conformes à la réglementation par le jeu des dérogations tacites automatiques. Et ce faisant, dans certains cas l'inaccessibilité pourrait devenir légale.

**Cette situation crée une incertitude juridique qui nous poussera aux contentieux. Nous comptons saisir le comité des droits de l'ONU et déposer des QPC questions Prioritaires de Constitutionnalité à l'occasion des prochains contentieux qui ne tarderont pas à venir.**

**Sachant que déjà deux décisions récentes du Conseil d'État, en mars et juillet 2016, mettent à mal l'application de l'ordonnance et de ses textes réglementaires (sur les sas de sécurité et sur l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur les ERP, annulé) confirmant la fragilité juridique du dispositif.**

Arrêt du Conseil d'État du 6 juillet 2016 sur l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032853049>

Et attention à la question des dimensions des sas de sécurité : voir CE du 16/3/16 :

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=206702&fonds=DCE&item=28>

Suite à la publication de l'Ordonnance du 26 septembre 2014 et des textes réglementaires afférents, les gestionnaires d'ERP inaccessibles devaient déposer un ADAP en préfecture ou en mairie avant le 27 septembre 2015, sous peine de faire l'objet d'une plainte.

Initialement, la loi du 11 février 2005 était équilibrée dans la mesure où les pétitionnaires pouvaient solliciter des dérogations si et seulement si, ils justifiaient d'un motif technique, économique ou patrimonial. La logique était donc de se rendre accessible sauf à arguer, justification à l'appui, d'impossibilité(s) technique(s), économique(s) ou relevant des bâtiments historiques.

L'Ordonnance du 26 septembre 2014 et les textes d'applications est venue bouleverser cette approche en accordant des « dérogations » automatiques pour 3 cas de figure :

- Les ERP attenants à un trottoir d'une largeur inférieure ou égale à 2,80 m, avec une pente longitudinale supérieure ou égale à 5 %, et une marche supérieure à 17 cm : Cela concerne un nombre très important d'ERP. Initialement, les travaux « Regards croisés » menés en 2012 par la DMA (Délégation Ministérielle à l'Accessibilité) demandaient aux ERP de justifier d'une impossibilité technique ; et si tel était le cas, la solution d'une rampe amovible demeurait la dernière solution. **Il s'agit donc d'un recul extrêmement important, issu de l'Arrêté du 08 décembre 2014 que nos associations ont attaqué au Conseil d'État mais qui vient heureusement d'être annulé le 6 juillet par le Conseil d'État avec effet rétroactif.**

- Les ERP existants en copropriété dont l'assemblée générale des copropriétaires refuse, avec une simple motivation non définie, la mise en accessibilité. Initialement, il était obligatoire de la justifier, les gestionnaires d'ERP pouvant présenter un procès-verbal d'une assemblée générale, mais à condition pour cette dernière d'argumenter selon un des trois premiers motifs de dérogation. Cette novation fut introduite par l'Ordonnance, texte que nous avons également attaquée au Conseil d'État.

- Les points d'arrêts des services de transports considérés comme « non prioritaires » au sens du Décret du 05 novembre 2014. Initialement, le principe de la loi du 11 février 2005 consistait à rendre tous les points d'arrêts accessibles, sauf cas d'impossibilité technique avérée. Désormais, il est possible que seuls des points d'arrêts considérés comme « prioritaires » selon des critères définis par décret, soient rendus accessibles. Donc, le principe de la continuité de la chaîne de déplacement et d'accès à tout pour tous a volé en éclat, puisqu'une proportion seulement des points d'arrêts devront être accessibles. Cette disposition a été introduite par l'Ordonnance et le Décret du 05 novembre 2014 ; textes qui ont fait également l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, HANDI-SOCIAL, via ses représentants conviés en réunion de concertation avant dépôt d'un Ad'AP, émet un avis défavorable de principe sur les dossiers d'ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmée) qui invoquent un ou plusieurs des 3 derniers motifs de dérogation (réglementaires ou tacites) introduits par l'Ordonnance et ses textes d'application. De même, sur les délais, nous aurions pu accepter des délais de 1, 2 ou 3 ans maximum pour les patrimoines les plus complexes mais les délais possibles de 3, 6 ou 9 ans sont inacceptables !

En résumé, HANDI-SOCIAL considère que le texte de l'ordonnance 2014 constitue une régression historique pour les droits des personnes. Aussi, nous sommes déterminés à utiliser toutes les voies de droit possibles, tant au plan national, européen, qu'international pour faire cesser cette injustice fut-elle légalisée par un texte législatif, car c'est bien de cela au fond qu'il s'agit. Avec l'ordonnance, l'inaccessibilité est devenue loi en France, un paradoxe ! Nous ne pouvons l'accepter !

Il est important de comprendre que c'est tout l'intérêt de la commune d'associer les personnes concernées et leurs associations représentatives car cela vous évitera en plus de réaliser des travaux inadaptés voire coûteux, alors que faire appel à l'intelligence collective et à l'expertise des personnes concernées vous permettra de réaliser des travaux mieux adaptés. Il semble que la mairie de Regades l'a bien compris.

**C'est pourquoi, au vu de la taille de la commune, de la volonté de la mairie de faire les travaux sur 2 ans au lieu de 3 ans, sans dérogations, HANDI-SOCIAL donne exceptionnellement un avis favorable à cet Ad'AP.**

Pour conclure, je vous prie d'annexer au dossier d'approbation de l'ADAP la déclaration d'HANDI-SOCIAL et son analyse de l'ADAP.

Toulouse le 1<sup>er</sup> octobre 2016

Odile MAURIN, présidente d'HANDI-SOCIAL